

## PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE GAILLAC DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE ZAE

### Entre :

La commune de **Gaillac**, représentée par son Maire, Madame Martine SOUQUET autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du ...,

### Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent procès-verbal par décision du conseil en date du 14 septembre 2020,  
Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

L'article L 5111-2 lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Par application de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération est de droit compétent en matière de création, aménagement et gestion des Zones d'Activités Economiques.

La délibération du Conseil en date du 11 décembre 2023 a identifié les différentes ZAE de la Communauté d'Agglomération. La Zone d'Activité Economique du Mas de Rest sur la commune de Gaillac, objet de la présente convention a été confirmée.

Par délibération du 25 mars 2024 le conseil de communauté est venu préciser le périmètre précis de chaque zone d'activité.

La délibération du conseil Communauté d'Agglomération, en date du 14 octobre 2024, ayant mis à jour et modifié ses statuts confirme la compétence de la communauté d'agglomération.

La commune de Gaillac a conservé jusqu'à maintenant la propriété et la gestion de la parcelle MI32 alors que cette dernière est comprise dans l'emprise foncière de la ZAE du Mas de Rest suite à la révision du PLU de Gaillac en date du 11 décembre 2023 qui a entériné le classement en zone UX à vocation économique de ladite parcelle. Il convient de régulariser cette situation ce d'autant que la Communauté d'Agglomération souhaite implanter un bassin de rétention sur la parcelle en question.

## **Article 1 – Objet**

La commune de Gaillac propriétaire de la parcelle MI32 opère la mise à disposition par procès-verbal de la Communauté d'Agglomération Conformément à l'article L 5111-3. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

## **Article 2 - Désignation et état des biens**

Le bien en question consiste en une parcelle de terre située :  
Adresse : Lieu-dit Bezes 81600 Gaillac  
Références cadastrales : MI32

La superficie du terrain et sa composition seront précisées en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 3 - Conditions d'occupation du bien**

La Communauté d'agglomération s'engage à consacrer le bien à des activités dans le cadre de sa compétence.

## **Article 4 - Valeur comptable des parcelles mis à disposition (annexe 2)**

La valeur comptable du bien telle qu'elle figure à l'actif de la commune au 31/12/2016 s'élève à 16 077.17 €

## **Article 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente mise à disposition prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2025.

La durée de la mise à disposition est liée à l'exercice de la compétence et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire. Par conséquent, cette mise à disposition prendra fin dans 4 cas :

- Achat des terrains mis à disposition par la Communauté d'Agglomération.
- Retrait de la commune de Gaillac de la Communauté d'Agglomération (cf. articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT).
- Réduction de compétence de la Communauté d'Agglomération.
- Dissolution de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 7 : Substitution dans les droits patrimoniaux**

La Communauté d'Agglomération prend possession de la parcelle mise à disposition pour l'exercice de ses compétences dans l'état où elle se trouve à la date de prise de compétence. Il n'est pas établi d'état des lieux.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune de Gaillac reste propriétaire du bien mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération possède tous pouvoirs de gestion, assure le

renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice aux lieu et place de la commune, procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens.

### **Article 9 : Contrats en cours**

La commune reste propriétaire du terrain pendant toute la durée du transfert de la compétence.

La Communauté d'Agglomération est substituée à la commune dans ses actes, délibérations et contrats se rapportant au terrain désigné.

### **Article 10 : Restitution du bien**

Une plus-value pourra, le cas échéant, être versée par le propriétaire à la Communauté d'agglomération. Cette plus-value fera l'objet d'une estimation par les Domaines.

### **Article 11 : Coût de la mise à disposition**

La mise à disposition des biens désignés ci-dessus est faite à titre gratuit.

### **Article 12 : Avenant**

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant à celui-ci. Dans le cas de travaux, les modifications portées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès-verbal de réception des travaux.

Les modifications liées à la gestion des biens transférés pourront donner lieu :  
À une mise à jour de l'inventaire d'état des lieux prévu à l'article 2 de la présente par les utilisateurs de l'équipement, à une actualisation de l'état de l'actif et à une insertion dans le rapport annuel prévu par l'article L5211-39 du CGCT.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition.

### **Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Técoü,

Maire de Gaillac

Mme Martine SOUQUET

Le Président de la Communauté d'Agglomération

M Paul SALVADOR

## ANNEXE 1 : DESCRIPTION PARCELLES

Le terrain mis à disposition est situé :

- Lieu-dit Bezes 81600 Gaillac

- **Références cadastrales** : MI0032

<b>BATIMENT A : Parcelles cadastrales pour station d'épuration</b>	
SURFACE	Voir si surface géographique 9850m <sup>2</sup>
PARCELLE	MI0032
UTILISATIONS	Pour future bassin de rétention ZAE Mas de Rest

**ANNEXE 2**  
**ACTIFS COMPTABLES**

Num. inventaire	Libellé	Montant	Valeur brute	Catégorie
GAILL- 2005TERRNUS001	MAD TERRAIN GAILLAC - MAS DE REST	16 077.17	16 077.17	Non amortissable